Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260814-20260623_092B-DE

CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics dans le cadre du programme ACTEE+ CHÊNE

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Equipement du Finistère
Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper
Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical du 01/12/2023, visée le 22/01/2025.

Ci-après par "le SDEF"

Et d'autre part :

La Commune de PONT-L'ABBE, Représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, en vertu de la délibération du 23/06/2026, visée le 26/06/2026.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260814-20260623_092B-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Pays de Brest (hors Brest Métropole) : **ATIS**
- Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : **ATIS**
- Pays de Cornouaille : **ABEE**

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m^2)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Centre Rosquerno	Lieu-dit de Rosquerno 29120 Pont-l'Abbé	2 242 m^2	Article 4 : audit énergétique	OUI

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles **(dont subvention ACTEE+)** pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 990,00 € HT, soit 3 588,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, hors révisions. **Les prestations externalisées sont payées par le SDEF** sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260814-20260623_092B-DE

❖ **Participation financière du SDEF :**

Conformément aux règles financières du SDEF votées en bureau syndical du 1er décembre 2023, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de **2 250,00 €.**

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le 27 JUIL. 2026

Pour le SDEF,
Le Président, Antoine COROLLEUR

Pour la Commune,
Mr Le Maire, Stéphane LE DOARÉ

Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260814-20260623_092B-DE